

Vu la demande de la C.T.M.B. en date du 4 août 1960 demandant le premier renouvellement de ce périmètre de recherche à compter du 1^{er} octobre 1960;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo du 12 septembre 1957 (J.O.T. du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 430/Mines en date du 29 août 1960;

Sur la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à la Compagnie togolaise des mines du Bénin pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1960 le renouvellement du périmètre de recherches minières ci-après :

Zegle n° 189 du registre des mines qui avait été accordé à la Société minière du Bénin par décret du 13 septembre 1957 (JOT du 1^{er} octobre 1957).

ART. 2. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

DECRET N° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services et bureaux du Ministère de l'intérieur.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des services et bureaux du Ministère de l'intérieur est réglée dans les conditions précisées par le présent décret.

ART. 2. — Les services et bureaux sont répartis entre :

- 1) les services intérieurs comprenant :
 - a) la direction du Cabinet,
 - b) la direction de l'Intérieur.
- 2) les services extérieurs comprenant :
 - a) la direction de la Sécurité,
 - b) le commandement et l'inspection de la Garde togolaise,
 - c) la direction de la Radiodiffusion.

ART. 3. — Le commandant et l'inspecteur de la Garde togolaise sont placés sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur. Le personnel de la Gendarmerie est mis, pour emploi, à la disposition du Ministre.

ART. 4. — Des conseillers techniques peuvent être désignés par arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Le Ministre de l'intérieur peut accorder délégué de signature à l'exclusion du contreseing des décrets.

ART. 6. — Les attributions des services relevant du Ministère de l'intérieur seront fixées par arrêté du Ministre.

ART. 7. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Ministre de l'intérieur prend tous actes nécessaires au fonctionnement et à la bonne marche des services dont il a la direction et la responsabilité.

Les chefs de circonscriptions administratives correspondent directement avec le Ministre de l'intérieur qui leur adresse toutes instructions.

Sont réservés à la signature du Premier Ministre :

- les actes concernant la défense des intérêts de la République togolaise dans les instances contentieuses;
- les actes reconnaissant la désignation ou la destitution des chefs de canton;
- les actes nommant les présidents des tribunaux de droit local;
- les actes prescrivant des recensements; et d'une manière générale, tout texte assorti de sanction.

ART. 8. — Le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 est rapporté.

ART. 9. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'intérieur,

T. MALLY.

DECRET N° 60-74 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise en France.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en France (Paris).

ART. 2. — Le personnel de cette ambassade se compose de :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
- un secrétaire d'ambassade.